



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

ADTO-SAO

Projet de ZAC la Vallée du Thérain

Commune de Beauvais

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauvais et sur le parcellaire de la première tranche

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 à L181-4, L211-1, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-27 et R214-8 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, les articles R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 13 décembre 2019 ;

VU la demande de l'ADTO-SAO en date du 7 décembre 2020 sollicitant de Mme la Préfète de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais et le parcellaire du projet de ZAC la Vallée du Thérain ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique, d'acquisition foncière et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais déposés par l'ADTO-SAO ;

VU l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 ;

VU le mémoire en réponse de l'ADTO-SAO à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 21 mai 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais ;

VU l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 20 avril 2021 ;

VU le recours gracieux de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 16 juin 2021 ;

VU l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 24 août 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 15 juin 2021 nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E22000024/80 du 1er mars 2022 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Alain GIAROLI, commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est procédé, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 5 décembre à 9h00 au Vendredi 6 Janvier à 17h00**, sur le territoire de la commune de Beauvais, à une enquête publique unique, en vue de statuer sur les demandes présentées par l'ADTO-SAO, maître d'ouvrage, au titre des décisions administratives suivantes :

- Déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de la ZAC de la Vallée du Thérain à Beauvais emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvais.
- Cessibilité des parcelles de la première tranche

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de l'ADTO-SAO, 36 avenue salvador Allende 60000 BEAUVAIS.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la préfecture, aux frais de l'ADTO-SAO, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise

Cet avis est apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 19 novembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage de la mairie de

Beauvais: Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par la maire de Beauvais.

Il est procédé par l'ADTO-SAO à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. L'affichage pourra être constaté par huissier de justice aux frais de l'ADTO-SAO.

Cet avis est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques) et inséré dans le bulletin d'information de la mairie.

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par le public en mairie de Beauvais, lieu d'enquête, sur support papier et en version numérique par la mise à disposition d'un poste informatique par la commune.

Il est consultable à la Préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

Le dossier est mis en ligne et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques).

Le dossier peut également être consulté sur le site <https://www.registre-numerique.fr/zac-beauvais-vallee-du-therain-dup>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfète de l'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un registre d'enquête publique unique est mis à la disposition du public dans la mairie de Beauvais afin de recueillir ses observations et propositions. Ce registre est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Un registre dématérialisé est également mis à disposition du public sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/zac-beauvais-vallee-du-therain-dup>.

Les observations et propositions du public peuvent aussi être adressées par voie postale au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : zac-beauvais-vallee-du-therain-dup@mail.registre-numerique.fr.

Les observations transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions déposées de manière électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public portées sur le registre mis à la disposition du public en mairie, ainsi que toutes pièces et courriers annexés seront scannés une fois par semaine pour être également disponibles sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES

Par décision n° E22000024/80 du 1er mars 2022, Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Alain GIAROLI en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Beauvais, 1 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, en mairie de Beauvais pour y recevoir ses observations écrites ou orales, selon les dates et lieux indiquées ci-dessous :

- **le lundi 5 décembre de 14h00 à 17h00**
- **le jeudi 15 décembre de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 28 décembre de 9h00 à 12h00**
- **le vendredi 6 janvier de 14h00 à 17h00**

Il peut auditionner toute personne qu'il lui paraît utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Une lettre de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par le l'ADTO-SAO, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire et ayant droit concerné dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double exemplaire, au maire de Beauvais qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, adresse la seconde aux locataires et preneurs à bail rural.

Les notifications doivent être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er}, soit au plus tard le 4 décembre 2022.

Les propriétaires et ayants droits concernés auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- En ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- En ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 7 - MESURES SANITAIRES

Toutes les mesures sanitaires doivent être mises en place par la mairie de Beauvais pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de gants etc.

ARTICLE 8 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 10 - COMPLÉMENT DE DOSSIER

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande auprès de l'ADTO-SAO, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur les sites Internet mentionnés à l'article 3.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le

commissaire enquêteur en avise la Préfète de l'Oise ainsi que l'ADTO-SAO en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec la Préfète de l'Oise et l'ADTO-SAO les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 8 du présent arrêté.

Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé à l'ADTO-SAO ainsi qu'à la Préfète de l'Oise dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de l'ADTO-SAO sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de l'ADTO-SAO.

ARTICLE 12 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai par le maire de Beauvais au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, l'ADTO-SAO et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'ADTO-SAO dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 13 - RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'ADTO-SAO en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par l'ADTO-SAO dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la Préfète de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, la Préfète de l'Oise, avec l'accord de l'ADTO-SAO et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée sans résultat, peut demander à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci

doit remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 14 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Copie du rapport et des conclusions sont adressée par la Préfète de l'Oise à la mairie de Beauvais pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur sont également tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie est adressée par la Préfète de l'Oise à l'ADTO-SAO.

Ces documents sont également consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauvais, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont soumis pour avis par la Préfète de l'Oise au conseil municipal de Beauvais. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable. En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais.

À défaut d'accord amiable sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage peut solliciter de la Préfète de l'Oise un arrêté de cessibilité prévu à l'article R.132-1 du code de l'expropriation, dans la perspective de leur expropriation.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président de l'ADTO-SAO, le maire de Beauvais et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

25 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

